

Droit des patient-e-s

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Droit aux soins
- Libre choix du professionnel de la santé
- Principe de consentement
- Principes et effets des directives anticipées
- Cas particulier de la recherche biomédicale avec des personnes

Procédure

- Médiation
- Plainte administrative
- Action civile

Recours

Généralités

En Valais, la loi sur la santé a pour buts de contribuer à la promotion, à la sauvegarde et au rétablissement de la santé humaine, dans le respect de la liberté, de la dignité, de l'intégrité et de l'égalité des personnes. À cette fin, elle encourage la responsabilité individuelle et la solidarité collective et contribue à la réduction des inégalités sociales concernant la santé.

Une brochure consacrée aux droits des patients a été édictée en 2013 par les services de la santé publique des cantons de Berne, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud afin de sensibiliser la population sur ses droits et répondre aux questions les plus fréquemment posées. Elle contient également les adresses des organismes utiles pour chaque canton.

Descriptif

Droit aux soins

Chacun a le droit d'être admis dans un établissement sanitaire d'utilité publique afin d'y recevoir les soins requis par son état de santé, pour autant que ces soins entrent dans la mission de l'établissement. Lors de l'admission dans un établissement sanitaire, chaque patient est informé par écrit sur ses droits et obligations.

Le patient, capable de discernement, est libre de quitter un établissement sanitaire en tout temps. Néanmoins, si le patient désire quitter l'établissement contre l'avis du professionnel de la santé, ce dernier pourra exiger de son patient une confirmation écrite de sa décision après l'avoir clairement informé des risques qu'il encourt. Restent réservées les dispositions concernant la privation de liberté à des fins d'assistance et la lutte contre les maladies transmissibles.

Libre choix du professionnel de la santé

Chacun a le droit de s'adresser au professionnel de la santé de son choix, pour autant que ce dernier soit disponible et estime pouvoir lui prodiguer utilement ses soins. Ce libre choix peut être limité en cas de prise en charge dans un établissement hospitalier d'utilité publique et dans les situations d'urgence et de nécessité ainsi que dans d'autres cas particuliers.

Principe de consentement

Aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du patient capable de discernement, sous réserve de quelques exceptions. Le patient peut retirer son consentement en tout temps. Si le patient est incapable de discernement, le professionnel de la santé recherche si celui-ci a rédigé des directives anticipées ou désigné un représentant. Si le patient refuse un traitement contre l'avis du professionnel de la santé, ce dernier a le droit de demander au patient de confirmer sa décision par écrit, après l'avoir clairement informé des risques que celui-ci encourt. En cas d'urgence, le professionnel de la santé doit agir conformément aux intérêts objectifs du patient, en tenant compte de sa volonté présumée.

Principes et effets des directives anticipées

Chacun peut rédiger des directives anticipées sur le type de soins qu'il désire recevoir ou non dans des situations données où il ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Les directives anticipées peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par leur auteur, sans exigence de forme. Le professionnel de la santé doit respecter la volonté que le patient a exprimée dans des directives anticipées si ce dernier se trouve dans une situation qu'elles prévoient.

Cas particulier de la recherche biomédicale avec des personnes

Toute recherche biomédicale impliquant des personnes est menée conformément aux règles des bonnes pratiques des essais cliniques et épidémiologiques, reconnues au niveau national, dont le but est de garantir la protection des sujets de recherche et d'assurer la qualité des résultats.

Une recherche biomédicale impliquant des personnes respecte les conditions suivantes:

1. l'investigateur responsable est un membre d'une profession médicale autorisé à pratiquer;
2. la recherche présente un rapport favorable entre ses bénéfices potentiels et les risques prévisibles pour les sujets de recherche;
3. toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger la santé, le bien-être et les droits des sujets de recherche, y compris quant à la confidentialité de leurs données;
4. les sujets de recherche donnent leur consentement libre et éclairé par écrit, après avoir reçu toutes les informations nécessaires sur la recherche et sur leur participation;
5. la recherche est préalablement approuvée par une commission d'éthique de la recherche compétente.

Toute recherche biomédicale est notifiée au Département de la santé, qui en assume la surveillance.

Le Département tient un registre de toutes les recherches biomédicales menées dans le canton ainsi qu'un registre des personnes participant à une recherche afin d'éviter que ces dernières ne participent simultanément à plusieurs recherches ou ne respectent pas le délai d'attente entre deux recherches.

Procédure

Médiation

Le patient ayant un différend avec un professionnel de la santé au sujet du respect de ses droits peut s'adresser par écrit à l'ombudsman de la santé et des institutions sociales du Valais afin de s'entretenir avec un médiateur désigné par le Conseil d'Etat. La requête peut également se faire via le site internet de l'ombudsman (en cliquant [ici](#)). En cas de décès du patient, ses proches peuvent également solliciter une médiation pour un différend qui les opposerait à un professionnel de la santé en lien avec ce décès. Le médiateur n'est pas compétent lorsque le différend porte uniquement sur une plainte concernant le montant des honoraires.

Le médiateur convoque d'abord chaque partie à une séance individuelle et confidentielle. Si les deux parties acceptent de poursuivre la médiation, le médiateur les convoque ensemble et les aide à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend. Au besoin, le médiateur peut, avec le consentement des deux parties, consulter les dossiers du patient pour clarifier les faits. Il est bien entendu tenu à la confidentialité sur tout ce qui se passe au cours de la médiation. Chaque partie reste libre d'interrompre la médiation en tout temps.

Suite à la médiation, si les parties parviennent à un accord, elles signent un protocole qui en atteste. Lorsque le médiateur ne parvient pas à résoudre le différend, il remet aux parties un document constatant l'échec de la médiation et informe le patient de la possibilité de saisir la commission de surveillance ou d'autres instances.

Les patients qui souhaitent recourir à un médiateur doivent s'adresser directement au Service de la santé publique ou à la Commission de surveillance des professions de la santé qui leur fourniront les renseignements à ce sujet.

Plainte administrative

Le patient voulant déposer plainte notamment suite à un agissement professionnel incorrect de la part d'un membre d'une profession de la santé, par exemple un comportement susceptible de le mettre en danger ou ayant porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, peut s'adresser à la Commission de surveillance des professions de la santé. Suite à ses investigations, cette dernière rend un préavis au Département de la santé.

Si la violation des devoirs professionnels se confirme, le Département de la santé prononce à l'encontre du professionnel de la santé des mesures disciplinaires telles qu'un avertissement, un blâme, une amende (jusqu'à 20'000 CHF), une interdiction de pratiquer temporaire ou définitive, etc. Le juge pénal ordinaire est pour sa part compétent pour la répression des infractions entraînant une amende supérieure à 20'000 francs et/ou une peine privative de liberté.

Action civile

Le patient peut également agir sur le plan civil pour obtenir des dommages-intérêts lorsqu'il estime être lésé à la suite d'une intervention médicale. La responsabilité des médecins est engagée s'il y a une faute manifeste dans l'établissement d'un diagnostic, si un traitement est manifestement inapproprié ou encore s'il y a une violation des règles de l'art.

Avant d'entamer une procédure judiciaire devant le Tribunal de District, le patient peut s'adresser au Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH. Celui-ci organise, sous certaines conditions, une expertise extrajudiciaire en cas de responsabilité civile médicale. Avant de déposer une demande d'expertise, il est recommandé de discuter du cas par téléphone avec le Bureau d'expertises de la FMH afin de clarifier la situation.

Recours

Se référer à la législation en vigueur.

Sources

- Site internet du Service de la santé publique de l'État du Valais

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Service de la santé publique (SSP) (Sion)
Tribunaux de district
Ombudsman de la santé et des institutions sociales (Sion)

Lois et Règlements

Ordonnance sur la qualité des soins et la sécurité des patients du 3 septembre 2014
Loi sur la santé du 14 février 2008

Sites utiles

Service de la santé publique
Promotion santé Valais
Bureau d'expertises extra-judiciaires de la FMH
Ombudsman de la santé et des institutions sociales du Valais